

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE LA CHAUSSURE, DE LA MAROQUINERIE,
DE LA TANNERIE, MEGISSERIE, CUIRS BRUTS ET DES INDUSTRIES ANNEXES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION FRANCAISE DE LA CHAUSSURE
51, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

FEDERATION DE LA MAROQUINERIE FRANCAISE
16, rue Martel - 75010 PARIS

FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE
122, rue de Provence - 75008 PARIS

SYNDICAT GENERAL DES CUIRS ET PEAUX
18, boulevard Montmartre - 75009 PARIS

FEDERATION FRANCAISE DE LA CORDONNERIE ET MULTISERVICE
21 rue Jean Poulmarch - 75010 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux branches de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes et pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

N° de risque	Libellé
191 ZE	Cuirs et peaux
192 ZH	Maroquinerie
193 ZK	Chaussure
527 AC	Autres industries du cuir

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans l'avenant 2013 de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2009-2012. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.



22. Considérant que le Comité Technique National « bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu » compétent pour l'ensemble des activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes, lors de sa séance du 18 avril 2013, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque ATMP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque ATMP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu des activités spécifiques des professions de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, de la mégisserie, des cuirs bruts et des industries annexes, les objectifs principaux de cette convention sont de rendre sûres les entreprises dans leurs équipements et dans leurs pratiques.

Ces objectifs porteront notamment sur :

- La prévention des risques de survenance de Troubles Musculo-Squelettiques et des risques liés aux manutentions.
- La prévention des risques liés aux outils à main et aux machines et en particulier les points rentrants
- La prévention des risques liés aux déplacements dans l'établissement

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. les équipements d'aide à la manutention
2. l'ergonomie des postes de travail
3. les mesures sécurisant l'intervention des techniciens de maintenance et les utilisateurs de la machine y compris l'environnement de travail (aspirations etc....)
4. la sécurisation des points rentrants des machines à cylindres et l'utilisation de tapis d'alimentation (*pour les tables d'étendage*)
5. l'utilisation de « *l'assistance filetage* »
6. la réorganisation des espaces de travail et de circulation
7. la mise en place d'un système de management de la sécurité et l'accompagnement par un conseil en organisation

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure exemplaire répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o ou une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- La formation des employeurs ou de salariés-référents à la prévention des risques professionnels.
- Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.
- L'évaluation de la culture et de l'organisation de la prévention de l'entreprise par l'utilisation en début et fin de contrat des grilles GPSST ou DIGEST développées par l'assurance maladie risques professionnels et l'INRS.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De plus de 50% en cas d'appel à un ergonome et/ou à un conseil en organisation.
- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au chapitre 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au chapitre 244.
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies au chapitre 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le Montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 70 000 €

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 241 et 242, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à inscrire la prévention des risques professionnels dans leurs priorités et promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention, et que chaque centre de formation puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise du risque.

ARTICLE 11 -Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le **17 SEP. 2013** pour la durée arrêtée au point 246.

Fait à Paris le **17 SEP. 2013** en 6 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Le Directeur des Risques Professionnels

Dominique MARTIN

Le Président

Jean-Pierre RENAUDIN

La Fédération de la Maroquinerie Française,

Le Président

Patrice MIGNON

La Fédération Française de la Tannerie
Mégisserie

Le Président

Bertrand SAUVE

Le Syndicat Général des Cuirs et Peaux,

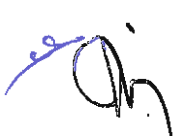
Le Président

Denis GEISSMANN

La Fédération Française de la Cordonnerie et
Multiservice

Le Président

Dominique SOILLARD

20.5.13  BJ

ANNEXE 1

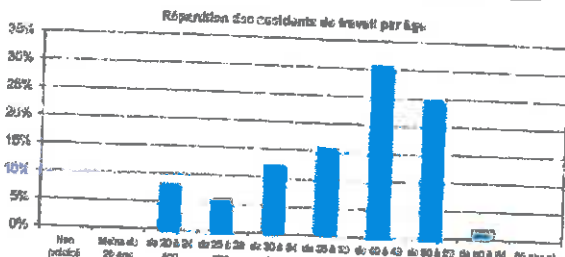
Données statistiques sur la sinistralité des activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie, mégisserie, cuirs bruts et des industries annexes de l'année 2011

CTH F : Industries du bois, de l'emballage, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et des peaux et des plumes et bords à feu
SYNTHÈSE ANNÉE 2011

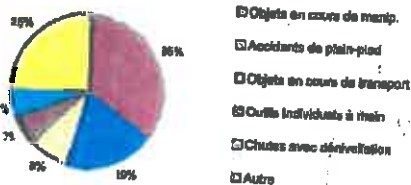
N° Risque : 1912E

Cuirs et peaux

	nombre	évolution 2011/2010
Accidents de travail	120	-4,8%
Indice de fréquence	62,3	-5,2%
Accidents de trajet	7	133,3%
Maladies professionnelles	14	-28,3%
Nombre de salariés	1 827	0,4%



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nombre d'AT	%	Evo. fin 2010
Objets en cours de manip.	43	36%	-2%
Accidents de plein-pied	23	19%	-2,7%
Objets en cours de transport	10	8%	43%
Outils individuels à main	8	7%	-38%
Chutes avec dénivelation	7	6%	0%
Autre	30	25%	17%

Répartition des AT selon la nature du lésion (ordre décroissant)

	nombre	%	Evo. fin 2010
Douleur, lumbago...	31	26%	8%
Plaies (coupures...)	27	23%	17%
Contusion	20	17%	6%
Non précisé	8	6%	50%
Fracture, fêlure	6	5%	50%
Autre	27	23%	-13%

Accidents de travail

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de travail en ter. rég.	165	157	164	129	120
Nombre de salariés	2 275	2 178	1 983	1 819	1 827
Nombre de nouvelles IP	12	13	18	6	6
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	9 880	8 016	6 212	6 358	5 796
Indice de fréquence	74,3	72,2	82,2	65,7	62,3

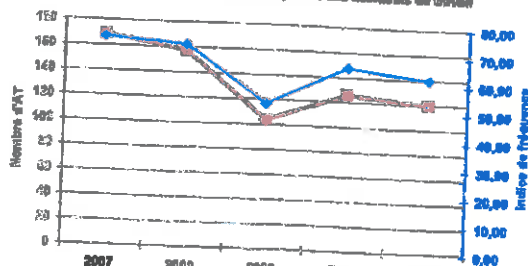
Accidents de trajet

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de trajet en ter. rég.	10	6	14	3	7
Nombre de nouvelles IP	4	2	1	2	2
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	1 110	817	1 368	1 188	1 680

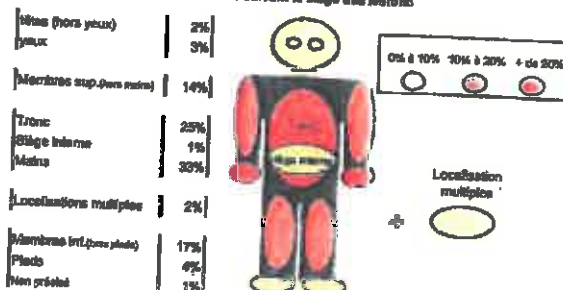
Maladies professionnelles

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de MP en ter. rég.	17	16	17	19	14
Nombre de nouvelles IP	5	6	9	0	0
Nombre de décès	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues	2 875	3 600	3 772	4 227	4 125

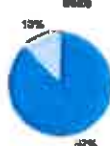
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



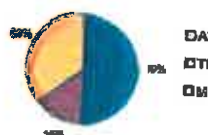
Répartition des AT suivant le siège du lésion



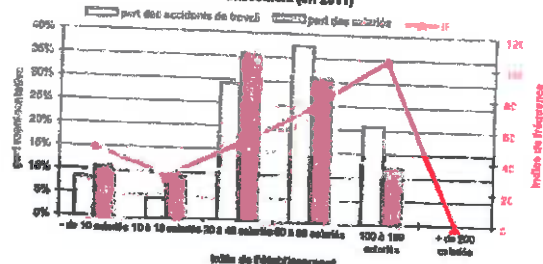
Répartition des accidents de travail par sexe



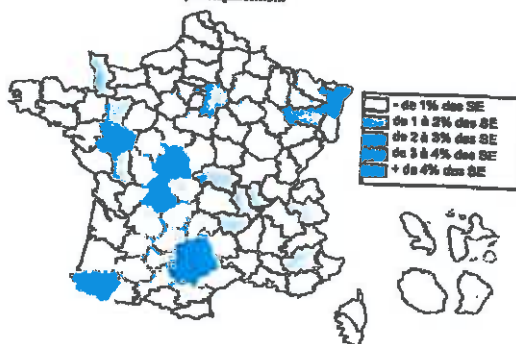
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effets matériels par taille d'établissement (en 2011)



Répartition des actions d'amélioration de la sécurité par département



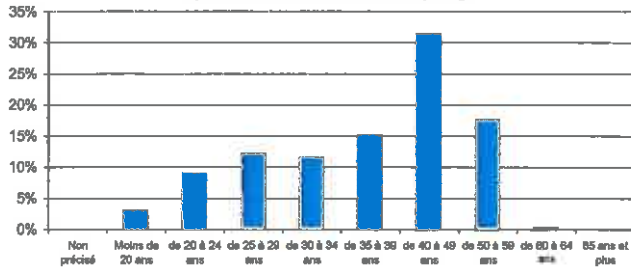
Dis. [Signature] 28

N° Risque : 19ZZH

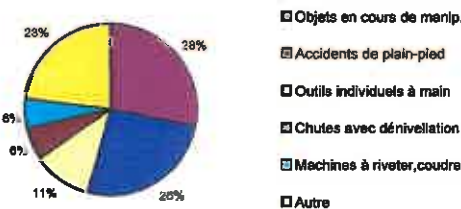
Maroquinerie

	nombre	évolution 2011/2010
Accidents de travail	370	-7,5%
Indice de fréquence	21,5	-10,7%
Accidents de trajet	111	24,7%
Maladies professionnelles	294	22,0%
Nombre de salariés	17 239	3,6%

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2010
Objets en cours de manip.	105	28%	-13%
Accidents de plain-pied	95	26%	-6%
Outils individuels à main	42	11%	-16%
Chutes avec dénivellation	22	6%	-27%
Machines à riveter, coudre	21	6%	17%
Autre	85	23%	6%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2010
Douleur, lumbago...	112	30%	-12%
Pielles (coupure...)	80	22%	0%
Contusion	71	19%	-9%
Entorse	23	6%	35%
Non précisé	21	6%	-13%
Autre	63	17%	-15%

Accidents de travail

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	379	401	324	400	370
Nombre de salariés	16 776	16 095	16 204	16 643	17 239
Nombre de nouvelles IP :	24	29	25	18	18
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	15 463	16 014	14 625	19 051	16 246
Indice de fréquence :	22,6	23,7	20,0	24,0	21,5

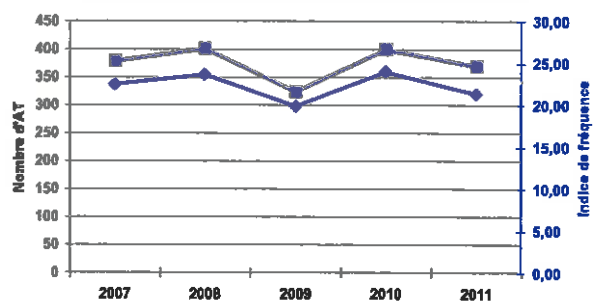
Accidents de trajet

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	91	87	84	89	111
Nombre de nouvelles IP :	5	3	6	9	6
Nombre de décès :	1	0	0	1	0
Nombre de journées perdues :	5 404	5 862	5 616	5 497	7 242

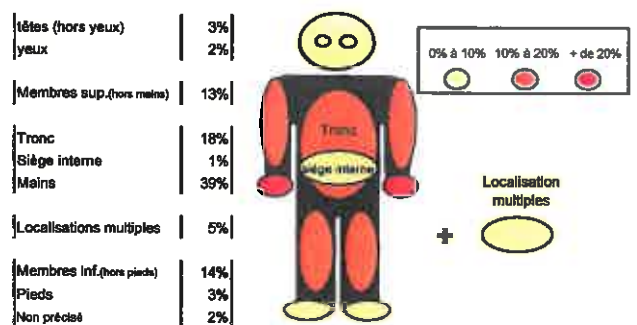
Maladies professionnelles

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de MP en 1er régl. :	123	161	189	241	294
Nombre de nouvelles IP :	41	51	57	73	76
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	26 917	33 086	41 031	42 784	53 463

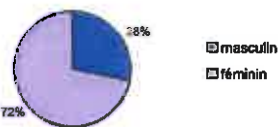
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



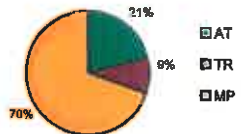
Répartition des AT suivant le siège des lésions



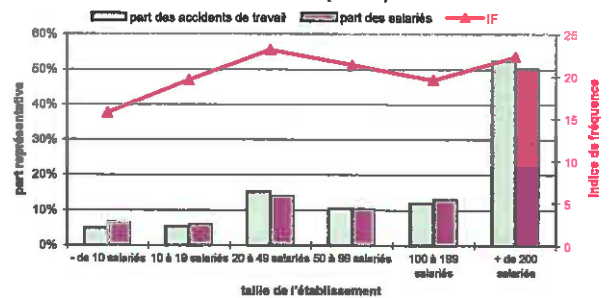
Répartition des accidents de travail par sexe



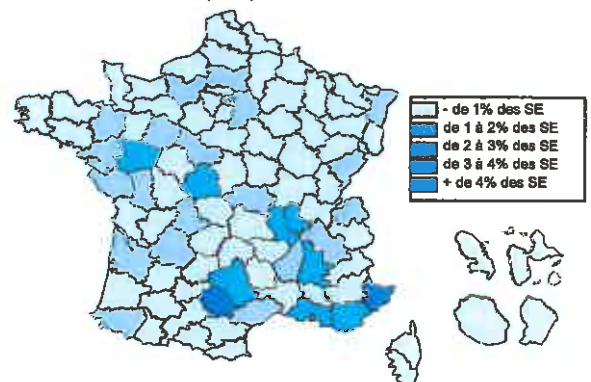
Répartition du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2011)



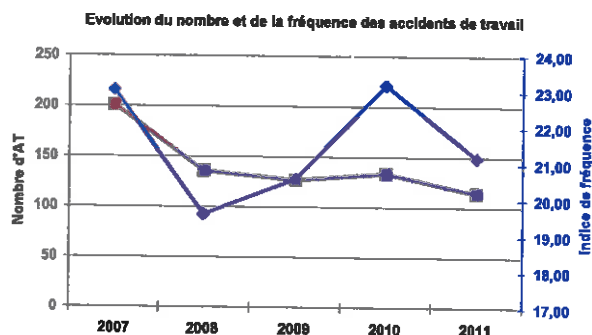
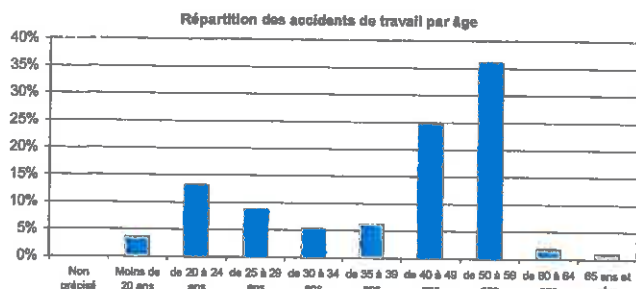
Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



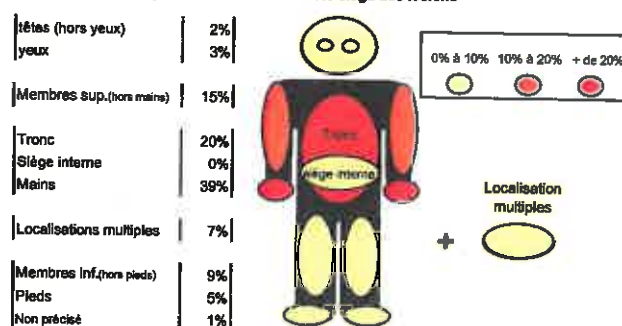
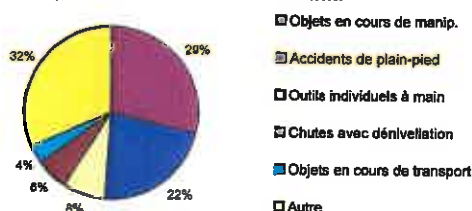
N° Risque : 193ZK

Chaussure

	nombre	évolution 2011/2010
Accidents de travail	114	-14,9%
Indice de fréquence	21,2	-8,6%
Accidents de trajet	28	27,3%
Maladies professionnelles	106	-1,9%
Nombre de salariés	5 381	-6,9%



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2010
Objets en cours de manip.	33	29%	-43%
Accidents de plain-pied	25	22%	0%
Outils individuels à main	9	8%	-10%
Chutes avec dénivellation	7	6%	40%
Objets en cours de transport	4	4%	33%
Autre	36	32%	9%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2010
Douleur, lumbago...	34	30%	26%
Plaies (coupure...)	31	27%	-11%
Contusion	14	12%	17%
Déchirures musculaires	7	6%	17%
Fracture, fêlure	6	5%	-14%
Autre	22	19%	-53%

Accidents de travail

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	201	136	127	134	114
Nombre de salariés	8 721	6 931	6 165	5 779	5 381
Nombre de nouvelles IP :	18	10	23	7	13
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	10 386	9 424	8 486	8 874	10 348
Indice de fréquence :	23,0	19,6	20,6	23,2	21,2

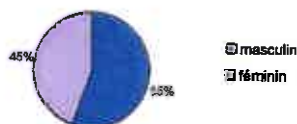
Accidents de trajet

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	26	17	22	22	28
Nombre de nouvelles IP :	3	2	4	2	1
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 700	1 877	1 466	1 539	1 990

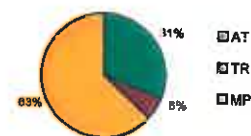
Maladies professionnelles

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de MP en 1er régl. :	82	76	93	108	106
Nombre de nouvelles IP :	44	36	39	52	40
Nombre de décès :	0	0	0	0	1
Nombre de journées perdues :	18 513	15 826	20 341	20 507	21 024

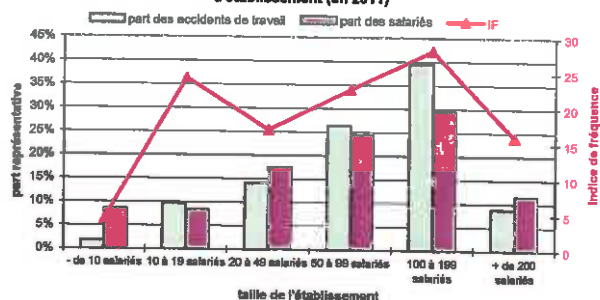
Répartition des accidents de travail par sexe



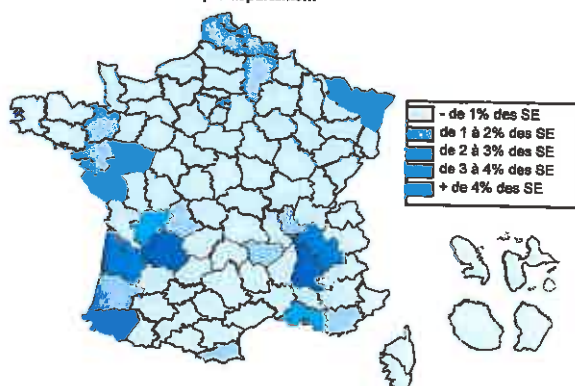
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2011)



Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



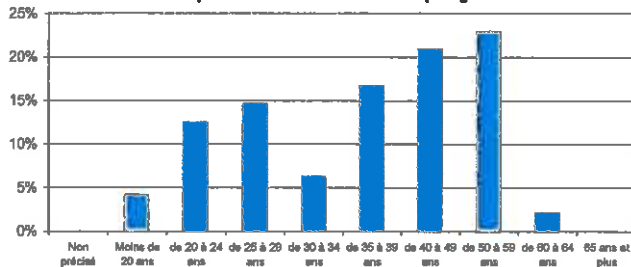
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

N° Risque : 527AC

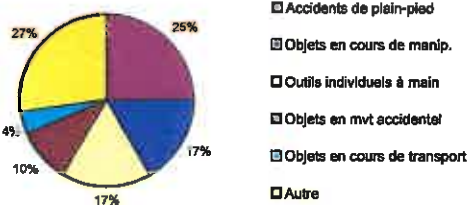
Autres industries du cuir

	nombre	évolution 2011/2010
Accidents de travail	48	-17,2%
Indice de fréquence	15,0	-16,6%
Accidents de trajet	17	-15,0%
Maladies professionnelles	13	-13,3%
Nombre de salariés	3 203	-0,7%

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

	nbre d'AT	%	Evo./nb 2010
Accidents de plein-pied	12	25%	-8%
Objets en cours de manip.	8	17%	-38%
Outils individuels à main	8	17%	60%
Objets en mvt accidentel	5	10%	400%
Objets en cours de transport	2	4%	100%
Autre	13	27%	-48%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

	nbre	%	Evo./nb 2010
Plaies (coupure...)	16	33%	-30%
Douleur, lumbago...	10	21%	0%
Contusion	6	13%	0%
Non précisé	4	8%	33%
Entorse	3	6%	-50%
Autre	9	19%	-10%

Accidents de travail

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	63	45	59	58	48
Nombre de salariés	3 314	3 252	3 247	3 226	3 203
Nombre de nouvelles IP :	3	8	3	3	1
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 095	1 887	2 009	3 169	2 501
Indice de fréquence :	19,0	13,8	18,2	18,0	15,0

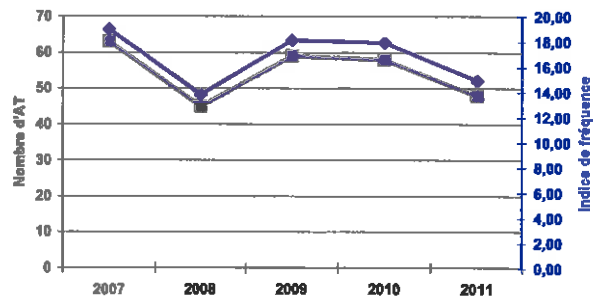
Accidents de trajet

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	20	14	17	20	17
Nombre de nouvelles IP :	2	3	3	0	2
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 566	1 721	885	890	1 633

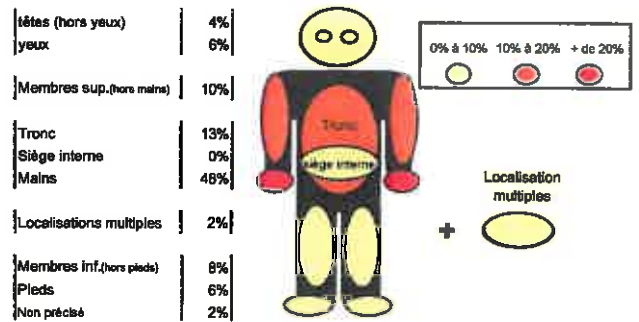
Maladies professionnelles

	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de MP en 1er régl. :	9	6	4	15	13
Nombre de nouvelles IP :	2	1	2	7	7
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	1 695	1 749	1 233	2 165	1 941

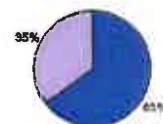
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



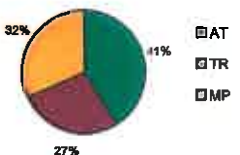
Répartition des AT suivant le siège des lésions



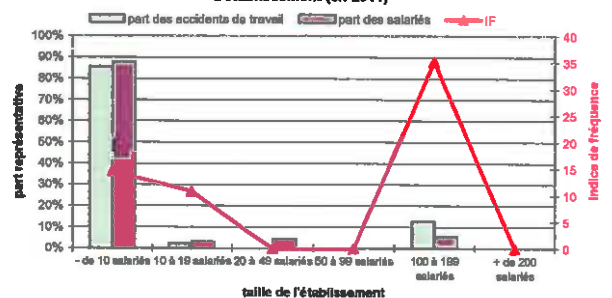
Répartition des accidents de travail par sexe



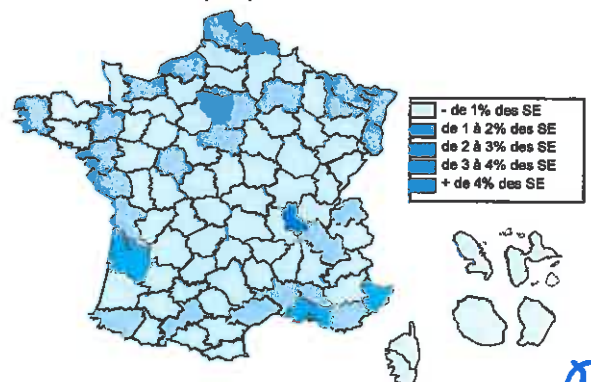
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2011)



Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



ENGAGEMENTS DE LA FFC

1. Politique de prévention de la Fédération

Promotion, au niveau national et régional, de la CNO avec un objectif de diminution du nombre d'AT et de MP, notamment des TMS.

Examen annuel des données de sinistralité, après communication par la CNAMTS desdites données.

Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente) :

- organisation de la remontée des informations des adhérents
- analyse par des experts, en fonction de la nature de l'accident ou de la maladie
- mise en place d'un mécanisme d'alerte des entreprises
- développement des actions de prévention

2. Animation pendant la CNO :

Organisation de réunions annuelles avec les adhérents portant sur les thèmes de CNO et les actions de préventions mises en place, en présence d'un expert sur le thème développé pendant la réunion.

La dernière réunion portera sur le bilan de la CNO.

3. Communication

Diffusion de la CNO et des articles relatifs aux thèmes prioritaires et en lien avec les spécificités des AT-MP de la branche dans les médias de la Fédération (newsletters, site internet).

Diffusion des réalisations exemplaires en cours et à la fin de la CNO.

Communication de la politique de prévention en directions des adhérents.



Engagement de la Fédération Française de la Maroquinerie

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention Nationale d'Objectifs intitulée «engagement des fédérations professionnelles », la FFM s'engage à promouvoir la CNO auprès des entreprises de la Branche et à les sensibiliser sur la prévention des risques professionnels prioritaires en les informant annuellement sur les données émises par la CNAMTS au mois d'octobre de chaque année en mentionnant dans le rapport de branche les dernières données disponibles.

I) POLITIQUE DE PREVENTION DE LA FFM

- Mise en place d'une procédure de remontée d'information pour les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les entreprises.
- Le cas échéant et après communication de l'information : Analyse des accidents du travail graves ou mortels et des TMS ayant donné lieu à une incapacité permanente par une commission interne spécialisée.
- Développement d'actions de prévention.
- Diffusion de textes de lois.

II) ANIMATION DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE POUR LA DUREE DE LA CNO

- Organisation de réunions annuelles avec les adhérents de la FFM portant sur les termes de la CNO et les actions de prévention mis en place avec la participation en séance d'un expert sur le thème proposé lors de la réunion.
- Le bilan de la CNO sera mis à l'ordre du jour de la réunion de la dernière année d'application de la CNO.

III) COMMUNICATION

Dès l'entrée en vigueur de la CNO, le texte sera communiqué aux entreprises adhérentes à la FFM. Les réalisations exemplaires effectuées en entreprise en la matière seront avec l'accord écrit de ces dernières diffusées au niveau de la branche.





FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA TANNERIE MÉGISSERIE

ANNEXE 2

ENGAGEMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA TANNERIE-MEGISSERIE

Dans le cadre de l'article 9, de la Convention Nationale d'Objectifs, fixant un programme d'Actions de Prévention Spécifique, intitulé « Engagement des Fédérations Professionnelles », la FFTM s'engage à promouvoir cette CNO auprès de ses adhérents. D'autre part, elle prend l'engagement de mener des actions de sensibilisation portant sur les « mesures prioritaires ».

1) POLITIQUE DE PREVENTION DE LA FFTM :

- Présentation de la Convention Nationale d'Objectifs et de son suivi lors de l'Assemblée Générale annuelle.
- Mise en place d'une procédure de remontée d'informations relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles dans les entreprises de la Branche.
- Organisation de ces informations émanant de nos adhérents.
- Analyse des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une incapacité permanente (IP) par une Commission interne spécialisée.
- Diffusion des textes de bonnes pratiques élaborés et adoptés par le CTN F :
 - Recommandations définissant les « règles de l'art » à proposer aux professionnels.
 - Notes techniques (documents de prévention).

2) ANIMATION DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE POUR LA DUREE DE LA CNO :

- Organisation de réunions annuelles, avec les adhérents de la FFTM, portant sur les thèmes et les actions de prévention mises en place, animées par un expert.
- Examen annuel des données de sinistralité suite aux communications de la CNAMTS.
- Le bilan de la CNO sera à l'ordre du jour de la réunion de la dernière année de son application.

3) COMMUNICATION :

- Dès l'entrée en vigueur de cette CNO, transmission du texte aux entreprises adhérentes à la FFTM.
- Diffusion, au niveau de la Branche, des réalisations exemplaires effectuées en entreprise avec l'accord de ces dernières.

--O--

[Handwritten signatures and initials]

ENGAGEMENTS

SYNDICAT GENERAL DES CUIRS & PEAUX BRUTS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention Nationale d'Objectifs intitulée «engagement des fédérations professionnelles », le SGCP s'engage à promouvoir la CNO auprès des entreprises de la Branche et à les sensibiliser sur la prévention des risques professionnels prioritaires.

1. Politique de prévention du SGCP :

- L'examen annuel des données de sinistralités sera fait au cours de notre Assemblée Générale, après communication par la CNAMTS de ces données, afin de sensibiliser l'ensemble des adhérents aux AT et MP comme cela a été fait dans le passé.
- Mise en place d'une procédure de centralisation des données des AT graves ou mortels et des MP (TMS) ayant donné lieu à une IP (Incapacité Permanente)
 - ✓ organisation de la remontée des informations des adhérents – procédure mise en place en 2012 (dans le cas d'un AT ou d'une MP les entreprises remplissent une fiche renseignant divers éléments sur cet incident notamment les causes de l'incident et le degré de gravité).
 - ✓ avec l'autorisation de la société impliquée, communication sur cet incident auprès des entreprises adhérentes et description des actions mises en place suite à l'incident, des recommandations sur les axes d'amélioration et des actions de prévention.

2. Animation pendant la CNO :

- La CNO et les thèmes prioritaires de celle-ci seront abordés lors de réunions annuelles.
- Un bilan sera fait en fin de période de cette CNO.

3. Communication :

- Le texte de la CNO sera diffusé aux adhérents.
- Nous communiquerons au niveau de la branche sur les sujets et thèmes liés à la CNO ainsi que sur les réalisations exemplaires (avec l'accord des entreprises concernées).





FEDERATION FRANCAISE DE LA CORDONNERIE ET MULTISERVICE

ENGAGEMENTS

DE LA FEDERATION FRANCAISE DE LA CORDONNERIE ET MULTISERVICE

1. Politique de prévention de la Fédération

- ✓ Engager une politique de prévention ayant pour objectif d'inciter les entreprises de cordonnerie multiservice à réduire les accidents et maladies professionnels, notamment les Troubles Musculo-Squelettiques.
- ✓ Répertorier et analyser les causes des Accidents du Travail graves ou mortels et les Maladies Professionnelles ayant donné lieu à une incapacité de travail.
- ✓ Créer une commission « santé, sécurité au travail » spécifique à la cordonnerie multiservice
- ✓ Développer les actions de prévention.

2. Animation des entreprises pendant la CNO

Organisation de réunions d'information, de sensibilisation à la prévention des risques :

- ✓ la 1^{ère} année sur la CNO
- ✓ les 3 années suivantes sur chacun des thèmes de la CNO
- ✓ la dernière année sur le bilan de la CNO.

3. Communication

Diffusion de la CNO dans les différents supports de la Fédération : site internet, magazine des professionnels de la cordonnerie Multiservice (4 numéros par an - adhérents et abonnés), circulaires d'information aux adhérents et tout autre support.

Priorités de la Fédération Française de la Cordonnerie et Multiservice

Réduction des TMS

Machines et outils à main

Déplacements.

Paris, le 12 avril 2013

21, rue Jean POULMARCH - 75010 PARIS
Tél. : 01 42 08 47 50 - Télécopie : 01 42 40 13 88
Siret 784 450 249 00015 - Code NAF 9411Z
E-mail : ffcordo@orange.fr - Site internet : www.cordonnerie.org

Dis.
cnam
FABRICATION & SERVICES

